

MONTGOLFIADES 2025

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 concernant la réglementation de la circulation publique, ainsi que l'article L 2213.2 relatif à la réservation de certaines voies pour des opérations bien précises,
- VU le Code de la Route et ses différents textes modificatifs,
- VU l'autorisation préfectorale Arrêté n°2024-0235 du 13 décembre 2024,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26,
- VU le code de l'aviation civiles et en particulier l'article R 131-3,
- VU les dispositions réglementaires concernant la sécurité des rassemblements du public
- VU la demande formulée par l'Office de tourisme de Praz sur Arly,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, ainsi que le bon déroulement de la manifestation des **34èmes Montgolfiades** de Praz-sur-Arly pour la période du **11 et 12 janvier 2025 inclus**,

- A R R E T E -

Article 1 : l'accès au site est réglementé pour garantir la sécurité du public et des participants

Une zone réservée au décollage et atterrissage des montgolfières est définie et délimitée par des barrières ou tous autres dispositifs adaptés.

- La circulation Route des Belles se fera en sens unique, depuis l'intersection avec la route des Varins jusqu'au carrefour des Raforts, un poste de régulation sera mis en place au rond-point des Raforts menant Route des Belles.
- Le stationnement sera interdit sur les trottoirs de chaque côté de la route des Belles, des barrières seront mises en place pour matérialiser ces interdictions.
- Le stationnement sera interdit sur les accotements le long de la route des Varins jusqu'à l'intersection de la route des Belles.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée des Gentianes.
- Le stationnement sera interdit sur le parking route d'Arly où sont implantés les 2 réservoirs de gaz servant au ravitaillement en gaz des montgolfières.
- Le stationnement sera interdit sur le parking et le terrain des Belles et sera dédié à l'organisation, aux secours ainsi qu'aux participants.
- Le stationnement sera interdit Route du Marais.

Ces dispositions seront applicables du samedi 11 janvier à 6 heures 30 au dimanche 12 janvier 2025 à 20 heures.

- Le stationnement sera interdit sur le parking à côté du terrain « zone des Chardonnerets » (parking camping-car) situé Route des Belles du vendredi 10 janvier 18h au dimanche 12 janvier 20h00. Ce parking sera dédié aux prestataires des animations et du village animations des montgolfiades et les mini-montgolfières. Le champ de la zone des « Chardonnerets » situé sur la droite du parking des camping-car sera privatisé afin de permettre la réalisation de l'animation des mini-montgolfières.
- Le terrain de l'île sera entièrement privatisé du vendredi 10 janvier à 18h00 au dimanche 12 janvier 20h00 pour permettre la réalisation du meeting des montgolfières. Les spectateurs ne sont pas autorisés à entrer dans cette zone. Seules les personnes munies d'un badge accréditées pourront pénétrer dans la zone.

Article 2 : La route du Marais sera à sens unique dans le sens de la montée afin de faciliter le passage des camions munis de remorque de l'organisation des montgolfiades le samedi 11 janvier 2025 de 8h00 à 17h00 et le dimanche 12 janvier 2025 de 8h00 à 17h00. Une exception sera accordée aux riverains de la Route du Marais.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront installés par les services techniques municipaux à partir du jeudi 09 janvier 2025.

Article 4 : L'office du tourisme est chargé de l'organisation de cette manifestation.

Article 5 : Les parkings publics du front de neige serviront au stationnement des véhicules du public.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Commandant la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Mr le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de Megève/Praz/Arly,
- L'Office de tourisme de Praz-sur-Arly, organisateur,
- Le Responsable des Services techniques de Praz/Arly
- Le policier municipal.

Fait le 6 janvier 2025

Le Maire,
Yann JACCAZ



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat